



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 JUIN 2019

DELIBERATION N° : 20190606_12

OBJET : Maison de la Ruralité
Approbation de la convention de mise à disposition de locaux à la Sucrière de La Réunion
Fixation de la redevance d'occupation du domaine public

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

17 JUIN 2019

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	27
Procuration	6
Votants	33
Abstention	0
Exprimés	33

L'élu délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix neuf, le six juin à dix-sept heures trente deux minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte

Absents – Représentés

HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
FONTAINE Olivier représenté par FRANCOMME Brigitte
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Guy LEBON, 13^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 06 juin 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20190606_12

OBJET :

**Maison de la Ruralité
Approbation de la
convention de mise à
disposition de locaux à
la Sucrière de La
Réunion
Fixation de la
redevance
d'occupation du
domaine public**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Par délibération n°07 du conseil municipal du 19 mars 2016, la commune a mis à disposition de la Sucrière de La Réunion une partie des locaux de la Maison de la Ruralité pour l'installation du Pôle Canne. Le partenariat a été formalisé par une convention temporaire d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans moyennant le paiement d'une redevance mensuelle.

Ladite convention arrivée à terme le 27 mars 2019 et à la demande de la société, il est proposé des conclure une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans, dans les conditions prédéfinies avec la Sucrière de La Réunion.

Dans le respect des termes de la convention, la commune s'engage à :

- mettre à disposition un ensemble de bureaux et un couloir d'un total de 51 m² dans l'enceinte de la Maison de la Ruralité pour une durée de trois années renouvelable tacitement pour la même durée ;
- entretenir les locaux pour la partie qui lui revient et les espaces communs et extérieurs ;
- mettre à disposition gracieusement, selon les disponibilités, une salle de formation ;
- autoriser l'accueil permanent du Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CTICS) et la tenue de permanences de la SAFER et de la Chambre d'agriculture dans le cadre des activités régulières du Pôle Canne.

En contrepartie, le Pôle Canne s'engage à :

- assurer aux agriculteurs de Saint-Joseph le service fixé dans le cadre de leurs activités ;
- entretenir les locaux pour la partie qui lui revient ;
- payer la redevance d'occupation du domaine public et les charges mensuelles liées au fonctionnement du site à compter de la date de prise d'effet de la convention. Celles-ci sont précisées dans le tableau ci-dessous et fixées par le conseil municipal, Ces montants pourront être révisés chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Montant de la redevance	Charges	Total
741,36 €	100 €	841,36 €

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la mise à disposition de la Sucrière de La Réunion de locaux d'une superficie totale de 51 m² dans l'enceinte de la Maison de la Ruralité dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'approuver la convention de mise à disposition y afférente à intervenir entre la Commune et la Sucrière de La Réunion pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée, et en particulier le montant de la redevance mensuelle d'occupation des locaux de 741,36 € plus 100 € de charges ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20160319_07 du 19 mars 2016,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** le renouvellement de la mise à disposition de la Sucrière de La Réunion de locaux d'une superficie totale de 51 m² dans l'enceinte de la Maison de la Ruralité.

Article 2.- **APPROUVE** la convention de mise à disposition y afférente à intervenir entre la Commune et la Sucrière de La Réunion pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée, et en particulier le montant de la redevance mensuelle d'occupation des locaux de 741,36 € plus 100 € de charges.

Article 3.- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,

L'élu délégué

Christian LANDRY

